



Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

Guide de prévention des conflits d'intérêts

Juin 2026

CADRE JURIDIQUE

Les membres du Conseil de Communauté, en tant que personnes titulaires d'un mandat électif local, ont pour devoir de prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui dispose :

« Les membres du Gouvernement, les **personnes titulaires d'un mandat électif local** ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et **veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts** ».

Sur une considération proche, les conseillers communautaires doivent déclarer, dans un registre tenu par l'intercommunalité, les dons, avantages et invitations d'une valeur **qu'ils estiment supérieure à 150 euros** dont ils ont bénéficié en raison de leur mandat (article L. 1111-1-2 du CGCT, créé par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local).

DEFINITION DU CONFLIT D'INTERETS

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique donne une définition du conflit d'intérêts :

« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts **toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.** »

Cette définition met en évidence **trois critères** pour caractériser une situation de conflit d'intérêts :

- **1er critère : l'existence d'un intérêt** : selon la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (ci-après HATVP), « *cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique)* ».
- **2ème critère : cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique** : selon la HATVP, « *l'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (des intérêts passés)* ».
- **3ème critère : cette interférence doit « influencer » ou « paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »** : toujours selon la HATVP, « *ce critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public pour exercer ses fonctions en toute objectivité* ».

Le conflit d'intérêts peut ainsi se retrouver dans une **variété de situations** et notamment lors d'un vote en séance du Conseil communautaire mais aussi la participation ou même simple présence aux débats du Conseil communautaire ; préparation des séances ; participation aux travaux préparatoires des délibérations, notamment aux travaux d'une commission thématique ; exercice d'une délégation du Président du Conseil de Communauté ; préparation et signature des mandats de paiement ; exercice d'une délégation de fonction ; invitations à déjeuner, spectacles, événements, cadeaux).

Le législateur a mis en place des mécanismes pour prévenir les conflits d'intérêts dont les obligations d'abstention (appelées encore « déport ») en cours de mandat ainsi, « *les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* » (voir dernière partie de ce guide).

➤ **Les conséquences administratives et juridiques de l'existence d'un conflit d'intérêts**

L'identification d'un conflit d'intérêts emporte **deux conséquences principales** :

- Une conséquence administrative : l'illégalité de la délibération auquel a participé l' élu communautaire intéressé (article L. 2131-11 du CGCT)

L'illégalité de la participation d'un élu s'apprécie au regard de deux conditions cumulatives :

- L'intérêt personnel : cet intérêt doit concerner le conseiller lui-même ou une autre personne présentant un lien de parenté avec lui. Il s'agit non seulement d'intérêts financiers, mais encore d'intérêts patrimoniaux, d'intérêts familiaux ou même d'intérêts moraux. Cet intérêt doit être distinct de celui des habitants du territoire,
 - L'influence sur le résultat du vote : cette condition, purement jurisprudentielle, est que la participation de l' élu ait été de nature à influencer effectivement sur le résultat du vote (CE, 26 février 1982, Association renaissance d' Uzès, n°12440),
- Des conséquences pénales : l' élu en situation de conflit d'intérêts s'expose à deux délits : la prise illégale d'intérêts et le délit de favoritisme.

La prise illégale d'intérêt incrimine la **confusion entre les intérêts personnels des élus et les intérêts de la collectivité territoriale**. L'intéressé doit avoir au moment de l'acte, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de l'affaire dans laquelle il a pris intérêt.

Le délit de favoritisme sanctionne le fait de « procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ». Il réprime donc l'octroi d'un avantage injustifié par la méconnaissance de la réglementation garantissant le libre accès et l'égalité de traitement des candidats dans les marchés publics, voire plus largement à la commande publique.

➤ **Focus sur la loi réformant le statut de l' élu local du 21 décembre 2025 supprimant le conflit d'intérêt « public-public »**

Le Code pénal réprime la prise illégale d'intérêt à son article 432-12, selon lequel :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, **en connaissance de cause**, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu a complété cette disposition en précisant que « *ne peut constituer un intérêt, au sens du présent article, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi* ».

Cette modification a entraîné la suppression du conflit « public-public ». Ainsi, les interférences entre différents intérêts publics ne sont plus susceptibles de constituer un conflit d'intérêt pénalement répréhensible ou de fragiliser une décision administrative.

➤ Conséquences pour les collectivités et les élus locaux

– Pour les élus détenant plusieurs mandats

Désormais, les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont, conformément au 2^e alinéa du 1^o de l'article L. 1111-6 précité, pas considérés comme ayant un intérêt du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements.

– Pour les élus locaux désignés pour siéger dans les instances d'une autre personne morale

Conformément au 1^{er} alinéa du I de l'article L. 1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus locaux désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme étant en situation de conflit d'intérêt, lorsqu'ils participent à une délibération sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté, à la condition qu'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation.

Jusqu'à présent, seules les désignations imposées par la loi ou en découlant échappaient à la définition du conflit d'intérêt. Désormais, la constitution du conflit d'intérêt ne sera pas retenue quand bien même la désignation résulterait d'une initiative de la collectivité elle-même et n'était ni prévue ni imposée par la loi.

GESTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS

➤ L'identification des conflits d'intérêts

Tout élu local dispose du droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et en particulier sur des questions de conflit d'intérêts qui le concerne (cf. article 7 de la charte de l' élu local). En cas de doute sur une potentielle situation de conflits, il est indispensable de consulter un référent déontologue.

Afin de prévenir tout risque, tout conseiller communautaire peut remplir une déclaration d'intérêts (annexe 1) et la transmettre aux services communautaires. Cette déclaration est purement informative (et facultative) et a pour objectif de sécuriser les délibérations prises par le Conseil de Communauté.

➤ Le déport (ou abstention)

Le déport est une mesure administrative par laquelle un exécutif local ou un élu titulaire d'une délégation renonce temporairement à exercer ses compétences sur un dossier déterminé, en raison d'un conflit d'intérêts avéré ou potentiel.

Il s'agit d'un mécanisme de prévention permettant de garantir l'impartialité des décisions publiques, de préserver la légalité des délibérations et de protéger l'élu contre le risque de prise illégale d'intérêts.

Lorsqu'un élu est en situation de conflit d'intérêts, il ne doit, par principe, participer ni à la préparation, ni aux débats, ni au vote de la délibération concernée.

La loi Gatel a créé une nouvelle distinction entre les élus mandataires rémunérés et les élus mandataires non rémunérés. Ainsi, les élus mandataires de la collectivité au sein de l'organisme extérieur ne bénéficient d'aucune présomption d'absence de conflit d'intérêts et doivent systématiquement se déporter lorsqu'ils sont rémunérés.

En revanche, s'ils ne sont pas rémunérés, les élus mandataires de la collectivité ne doivent plus se déporter que pour les délibérations ou commissions relatives à l'attribution d'un contrat de la commande publique à l'organisme extérieur.

Cette loi n'a toutefois pas modifié les obligations de déport des élus mandataires des collectivités dans les entreprises publiques locales qui sont fixées par l'article L. 1524-5 du CGCT. Les élus mandataires dans les entreprises publiques locales doivent donc continuer à se déporter pour toute décision relative à leur nomination et le cas échéant à leur rémunération, à un contrat de la commande publique avec l'entreprise et à l'octroi d'aides à l'entreprise.

En cas de doute sérieux, le déport est fortement recommandé.

➤ La renonciation à l'intérêt

En cas de situation de conflit d'intérêts ne pouvant être réglée par un déport, ou bien lorsque l'intérêt mis en cause est d'une nature telle qu'il est possible de s'en départir (intérêt financier particulier), la mesure de prévention peut être la renonciation à l'intérêt.

Ainsi, il est possible de renoncer à des fonctions bénévoles (présidence d'une association ou d'un conseil d'administration par exemple), si elles créent une situation de conflit d'intérêts.

La renonciation à un intérêt financier est également recommandée lorsque cet intérêt crée un conflit d'intérêts. Il peut être considéré en pareil cas que l'interférence liée à ce type d'intérêt prend fin dès lors que la personne concernée s'en départit, contrairement à un intérêt moral qui peut subsister, par exemple après la cessation d'une activité professionnelle.

QUELQUES EXEMPLES DE SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS

- ❖ La présence d'un maire à l'occasion du vote sur la délibération attribuant une concession de plage à une société dont l'un des deux cogérants était aussi président de l'association des amis du maire en question (CAA Marseille, Commune de Sainte-Maxime, 20 juin 2011, n° 08MA01415) ;
- ❖ La prise illégale d'intérêts est constatée pour le Président d'un EPCI dans le cadre d'un avis donné sur un projet dont il est « porteur de parts » (Cass. crim., 28 septembre 2016, n° 15-83.467). A fortiori, une telle prise illégale d'intérêts est caractérisée pour une conseillère municipale qui participe au vote pour la création d'une unité touristique nouvelle, et qui est propriétaire des terrains sur lequel le projet se réalisera (Cass. crim., 19 juin 2013, n° 11-89-210).
- ❖ La Cour de cassation retient comme délit de prise illégale d'intérêts le « conflit potentiel d'intérêts » en raison de « la relation amicale et professionnelle de longue date » (Cass. crim., 13 janvier 2016, n° 14-88.382)
- ❖ Le délit de prise illégale d'intérêts est également caractérisé en raison d'une relation amicale d'un élu avec l'attributaire d'un marché public, dès lors que l'élu participe aux travaux et décisions du conseil municipal relatifs à ce marché (Cass. Crim, 5 avril 2018, n°17-81912)

ANNEXE 1

Déclaration d'intérêts

Je, soussigné(e)

en tant que conseiller communautaire / vice-président

déclare (*raier les mentions inutiles*) :

- Les fonctions professionnelles (entreprises) ou bénévoles dans les organismes privés ou publics (CCAS, associations ...) suivants :
 - fonction exercée :
 - organisme :
 - activité :
 - adresse :
- Les liens ou intérêts avec les organismes privés ou publics suivants :
 - nature du lien,
 - organisme,
 - activité,
 - adresse, ...
- Déclare par la présente que tous les intérêts directs ou indirects susceptibles de porter atteinte à l'objectivité dont je dois faire preuve dans le cadre de mes fonctions au sein de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse sont énumérés ci-dessus.
- M'engage à informer les services de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse de toute modification de mes éventuels conflits d'intérêt.
- M'engage à signaler spontanément toute modification dans ces fonctions, liens ou intérêts ...
- M'engage à ne prendre part ni aux débats ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel j'ai un quelconque intérêt soit directement, soit via mon conjoint, mon concubin ou mon partenaire du pacte civil de solidarité ou mes enfants ou beaux-enfants.

Fait à le

- Signature :

Déclaration d'intérêts à retourner au Siège de la Communauté ou par mail à l'adresse suivante : administration.generale@ardennerrivesdemeuse